



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5

Numéro de la demande : 2015-3226
Demande : Modifications des étiquettes du produit – Cultures de rotation
Produit : Herbicide PP-23235
Numéro d'homologation : 29262
Matières actives (m.a.) : Metsulfuron-méthyle,
thifensulfuron-méthyle et
tribénuron-méthyle
Numéro de document de l'ARLA : 2574597

Contexte

L'herbicide PP-23235, une co-formulation contenant 23,1 % de thifensulfuron-méthyle, 23,1 % de tribénuron-méthyle et 4,6 % de metsulfuron-méthyle, est homologué pour une application en postlevée afin de supprimer ou de réprimer les latifoliées à la dose de 32,5 g/ha (c.-à-d. 7,5 g m.a./ha de thifensulfuron-méthyle et de tribénuron-méthyle chacun, et 1,5 g m.a./ha de metsulfuron-méthyle) dans le blé (durum et de printemps), l'orge de printemps et dans certaines graminées pour le fourrage et la production de semences dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique.

Les cultures suivantes peuvent être semées 10 mois après l'application : canola, pois et lin.

Objet de la demande

La présente demande vise à inclure l'avoine dans la liste des cultures de rotation qui peuvent être semées dans les champs 10 mois après l'application de l'herbicide PP-23235.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

De telles évaluations ne sont pas requises aux fins de la présente demande.

Évaluation des risques pour la santé

Il existe des étiquettes homologuées relatives au thifensulfuron-méthyle et au tribénuron-méthyle utilisés dans l'avoine cultivée comme culture principale. Par conséquent, les résidus de ces matières actives ne devraient pas dépasser les limites maximales de résidus (LMR) établies lorsque l'avoine est cultivée en tant que culture de rotation après l'utilisation de l'herbicide PP-23235. Les données sur les cultures de rotation en milieu clos relatives au metsulfuron-méthyle ont étayé la plantation de l'avoine selon le délai avant la plantation demandé de dix mois. Par conséquent, l'exposition alimentaire à l'avoine en tant que culture de rotation découlant de l'utilisation de l'herbicide PP-23235 ne posera de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les jeunes, les personnes

âgées et les femmes.

Évaluation de la valeur

L'ajout de l'avoine en tant que culture de rotation au cours de l'année suivant l'application de l'herbicide PP-23235 devrait offrir davantage de latitude dans la planification de la rotation des cultures.

L'extension du profil d'emploi sur l'étiquette demandée est appuyée, étant donné que les doses d'application des matières actives appliquées à l'aide de l'herbicide PP-23235 sont inférieures ou égales à celles qui seraient apportées avec d'autres produits homologués appartenant au même titulaire.

Conclusion

Après examen, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a approuvé l'ajout de l'avoine sur la liste des cultures de rotation qui peuvent être semées dans les champs dix mois après l'application de l'herbicide PP-23235.

References

PMRA

Document

Number

2552295

Reference

2015, Rationale, DACO: 10.3.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.